

Exp : INAMI (SdS) Av. Galilée 5/01 1210 Bxl

I N A M I

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Aux laboratoires de biologie clinique

SERVICE DES SOINS DE SANTÉ

Correspondant : Kris Van De Velde

Votre mail du :

Tél. : 02/739.73.86

E-mail : kris.vandevelde@rziv-inami.fgov.be

Nos réf. : 1110/20/

Bruxelles, le

Concerne : Mise en œuvre de la mesure visant à réduire de 15 % les dépenses en biologie clinique.

Madame, Monsieur,

Le 19 décembre 2023, le nouvel Accord national médico-mutualiste 2024-2025 a été conclue et les tarifs ont été réduits de 15% en diminuant les valeurs des lettres-clés. Vous pouvez consulter les nouveaux tarifs sur le site de l'INAMI :

https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/tarif_medecins_partie05_20240101.pdf

Le 20 décembre 2023, les arrêtés royaux suivants ont été publiés au Moniteur belge :

- 1) Arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 1992 fixant les modalités relatives aux honoraires forfaitaires pour certaines prestations de biologie clinique, dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, ainsi qu'à la sous-traitance de ces prestations
- 2) Arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 10 juin 2001 fixant les modalités du financement du contrôle de qualité externe des laboratoires de biologie clinique agréés
- 3) Arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 2017 portant exécution de l'article 73, § 1er/1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 pour les prestations de biologie clinique, d'anatomopathologie et de génétique

L'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 1992 fixant les modalités relatives aux honoraires forfaitaires pour certaines prestations de biologie clinique, dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, ainsi qu'à la sous-traitance de ces prestations, pose problème.

Cette arrêté régit les points suivants :

- 1) diminution de 4 des 5 honoraires forfaitaires de 15% (l'honoraire forfaitaire pour l'accréditation n'étant pas impacté)
- 2) diminution des valeurs-seuils B de 15%
- 3) entrée en vigueur le 1/1/2024

...

La diminution de 15% des honoraires forfaitaires à partir du 1^{er} janvier 2024 est correcte. Cependant, la baisse parallèle de 15% des valeurs-seuils B est basée sur une erreur matérielle. En effet, seules les valeurs des lettres-clés ont baissé de 15 % et rien n'a été changé aux valeurs relatives B de la nomenclature des prestations de santé. Par conséquent, les valeurs-seuils B ne peuvent pas non plus diminuer de 15 %.

Par la présente lettre, nous vous informons que cette modification indésirable sera annulée par un arrêté royal avec effet rétroactif au 1/1/2024. Concrètement, cela signifie que les taux et limites suivants seront d'application à partir du 1/1/2024 :

	Tarrifs et valeurs-seuils corrigés 2024	
592815	17,77	0-699
592911	32,22	700-1749
593014	36,51	1750-3499
593110	38,7	3500-

Ces valeurs-seuils sont entièrement équivalentes aux valeurs limites actuelles. Ces informations seront également communiquées aux organismes assureurs en vue d'une tarification correcte.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur-général